

ARRÊTÉ

DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

LE PRESIDENT
Monsieur Patrick BARBIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-9 qui dispose que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 mai 2026 relative à l'élection du Président ;

Vu la délibération du Comité syndical du 19 mai 2026 relative à l'élection de neuf Vice-Présidents ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder un certain nombre de délégations pour assurer la bonne administration du PETR Sélestat-Alsace centrale

ARRETE :

Article 1^{er}. Madame Noëllie HESTIN 1^{er} Vice-Présidente, reçoit délégation permanente de fonction sous ma surveillance et ma responsabilité dans les domaines suivants :

- Energie
- Climat

A ce titre, Madame Noëllie HESTIN aura pour mission de :

- Définir les orientations dans les domaines concernés ;
- Proposer les orientations budgétaires dans le domaine relevant de sa délégation ;
- Initier et valider les propositions d'actions et les projets correspondants ;
- Superviser la mise en œuvre et assurer la promotion des réalisations,
- Superviser les relations avec les partenaires institutionnels et associatifs dans son domaine de compétences ;
- Gérer les relations avec les usagers dans les domaines concernés ;
- Informer le Comité syndical des partenaires institutionnels et de l'avancement des projets dans son domaine de compétence.

Article 2.

En sa qualité de 1^{er} Vice-présidente, Madame Noëllie HESTIN remplace le Président dans toutes les affaires et pour tous les actes de la collectivité en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 3.

Madame Noëllie HESTIN reçoit à ce titre délégation permanente de signature pour les documents suivants relatifs aux domaines pour lesquels elle a reçu délégation permanente de fonctions :

- les correspondances,
- les certificats administratifs et attestations,
- les conventions, contrats, les avenants et des documents, autres que les marchés publics et accords-cadres, nécessaires à l'accomplissement des délibérations prises dans les domaines de la délégation,
- les procès-verbaux de toute nature,
- les extraits ou copie de pièces administratives

Article 4.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du PETR Sélestat-Alsace centrale, et ampliation en sera remise à Monsieur le Sous-Préfet de Sélestat-Erstein et à Monsieur le Trésorier du PETR Sélestat-Alsace centrale.



SELESTAT, le 16 JUIN 2026

Le Président,
Patrick Barbier

Mise en ligne sur le site internet du PETR Sélestat-Alsace centrale le 16 JUIN 2026

Arrêté notifié à Madame Noëllie HESTIN le 16 JUIN 2026

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.